



DECISION DU PRESIDENT N° 169-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ATTRIBUTION DE MARCHÉ POUR L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION DE LA SALLE DE SPORTS DES ESSARTS A ESSARTS EN BOCAGE

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité d'entretenir les installations de chauffage, de ventilation et de climatisation de la salle de sports des Essarts à Essarts en Bocage à compter du 1^{er} juin 2024 et pour une durée de 4 ans,

Considérant l'offre de l'entreprise FAUCHET PRO de Chanverrie (85) pour un montant annuel de 2 544.90 € H.T, soit 10 179.60 € H.T pour les 4 ans,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché relatif à l'entretien des installations de chauffage, de climatisation et de ventilation de la salle de sports des Essarts à Essarts en Bocage à l'entreprise FAUCHET PRO de Chanverrie (85), pour un montant annuel de 2 544.90 € H.T. soit 10 179.60 € H.T. pour une durée de 4 ans.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du Budget Général.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 29 mai 2024

Le Président
Jacky DALLET